

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors

La Chapelle en Vercors / Saint Agnan en Vercors

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par le **Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors** et adopté par délibération n°2023-25 du 11 décembre 2023.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **l'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire,
- **la collectivité** désigne le **Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement du Vercors**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement)

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé le raccordement et le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX USÉES ADMISES AU DÉVERSEMENT

Seules sont autorisées les eaux usées domestiques.

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser ou de rejeter dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,

- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs,
- la javel pure,
- les effluents industriels ou agricoles non assimilables à des effluents domestiques et non autorisés par ailleurs par une autorisation de déversement ou une convention spéciale de déversement.

De même, l'abonné s'engage:

1. à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
2. à ne pas y déverser :
 - les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
 - des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, notamment ceux désignés dans **l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental**.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles interdisent à l'abonné:

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder, sur son branchement, les rejets d'une autre habitation que la sienne.

L'abonné ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinées à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout abonné du service et à tout époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 5 – LES INTERRUPTIONS DE SERVICE

La collectivité ou son représentant dûment mandatée par elle est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans la mesure du possible, la Collectivité informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou en cas de force majeure.

ARTICLE 6 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte et de transport. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a connaissance, la Collectivité ou l'exploitant du réseau doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE II

LE RACCORDEMENT

Les eaux usées domestiques comprennent des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En application du Code de la santé publique (article L 1331-1), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation située en zone d'assainissement collectif (cf zonage d'assainissement).

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Avec l'accord du préfet, le maire peut accorder une prolongation des délais de raccordement dans la limite de 10 ans dans l'une des situations suivantes :

- Permis de construire accordé depuis moins de 10 ans avec une installation réglementaire en bon état de fonctionnement
- Assainissement individuel conforme installé dans l'attente de la mise en place du réseau collectif

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif (article 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Au terme du délai de deux ans conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Syndical dans la limite de 100 %.

ARTICLE 8 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants:

1. le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
2. la canalisation de branchement située généralement en domaine public,
3. l'ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
4. le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.
En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'abonné.

ARTICLE 10 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET MISE EN SERVICE

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code.
De même, la conception et l'établissement des installations publiques et des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées jusqu'au réseau collectif (partie publique du branchement) sont exécutés aux

frais exclusifs du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix, en respectant les exigences techniques énoncées à l'article 12 du présent document.

Sur la totalité du branchement, la collectivité valide le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement. Le branchement devra être étanche, non pénétrant, et l'autocurage devra être assuré.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Ils autoriseront alors l'entreprise à débiter les travaux situés sous le domaine public. L'entreprise devra obtenir toutes les autorisations de voirie auprès de la mairie concernée, ainsi qu'auprès des services gestionnaires des réseaux, établissement des demandes d'autorisation de commencer les travaux (DICT), et sera tenue responsable de tous dommages résultant de son intervention.

Avant tout remblaiement de tranchée, la partie située en domaine publique sera contrôlée par les agents du SIEAV, prévenus 3 jours à l'avance (jours ouvrables) de l'achèvement des ouvrages.

En cas de non-conformité constatée lors de la visite, ou si tout raccordement est remblayé sans l'accord du SIEAV, il appartiendra à l'usager de reprendre ces travaux afin d'obtenir le certificat de conformité. En cas de refus, le SIEAV procédera d'office à la suppression de ce raccordement aux frais de l'usager.

Le SIEAV fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et validera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SIEAV peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Pour ce qui concerne les installations privées et afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et au cours de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur public, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts seront établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Par ailleurs, tout dispositif de type clapet anti-retour ou similaire est recommandé et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 11 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DE RACCORDEMENTS COLLECTIFS

Opérations collectives :

Dans le cas de la création d'un réseau collectif raccordé au réseau d'assainissement du syndicat pour la création d'un lotissement, le réseau nouvellement créé pourra être rétro-cédé au Syndicat.

Pour ce faire, sur la totalité du linéaire du réseau, l'entrepreneur devra faire valider par la collectivité, en amont de la réalisation des travaux, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement des éventuels regards de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de raccordement. Les branchements et réseaux devront être étanches, non pénétrants, et l'autocurage devra être assuré.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute demande de raccordement au réseau d'assainissement doit être faite auprès du SIEAV, qui s'assurera que les travaux situés en partie privée ont été réalisés dans les règles de l'art. Avant tout remblaiement de tranchée, les agents du SIEAV, prévenus 3 jours à l'avance (jours ouvrables) de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'utilisateur ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations.

Ils autoriseront alors l'entreprise à débiter les travaux situés sous le domaine public. L'entreprise devra obtenir toutes les autorisations de voirie auprès de la mairie concernée, ainsi qu'auprès des services gestionnaires des réseaux, établissement des demandes d'autorisation de commencer les travaux (DICT), et sera tenue responsable de tous dommages résultant de son intervention.

De la même manière que pour la partie du branchement se situant en domaine privé, avant tout remblaiement de tranchée, la partie située en domaine public sera contrôlée par les agents du SIEAV, prévenus 3 jours à l'avance (jours ouvrables) de l'achèvement des ouvrages.

L'utilisateur devra effectuer les essais suivants pour s'assurer de la conformité du branchement :

- Tests de compactage de la tranchée en partie publique
- Essai d'étanchéité de la totalité du linéaire (y compris branchements)
- Inspection télévisée de la totalité du linéaire (y compris branchements)
- Traçage à la fluorescéine ou test à la fumée si nécessaire

En cas de non-conformité constatée sur ces essais, ou si tout raccordement est remblayé sans l'accord du SIEAV, il appartiendra à l'utilisateur de reprendre ces travaux afin d'obtenir le certificat de conformité. En cas de refus, le SIEAV procédera d'office à la suppression de ce raccordement aux frais de l'utilisateur et pourra refuser la rétrocession du réseau.

Le SIEAV fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et validera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SIEAV peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Mise en service d'un réseau d'assainissement postérieur aux habitations existantes :

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

ARTICLE 12 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. En particulier les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

- Réseau collectif DN 200
- Branchement partie publique DN 160
- Branchement partie privée DN 125

- Pente minimale sur branchement 2 % (dérogation possible jusqu'à 0.5% à valider avec le Syndicat en cas de difficulté technique). En cas d'impossibilité, il sera imposé un raccordement en refoulement avec regard en limite de propriété (gravitaire ou en charge) et raccordement sur regard (existant ou à poser).
- Tabouret de branchement : Si profondeur du tabouret inférieur ou égal à 1.5m : PVC CR8 Ø315, installé en foncier public, en limite de propriété privée, et accessible en tout temps. Si la profondeur du tabouret est supérieure à 1.5 m, il sera imposé la mise en place d'un regard béton DN800 minimum.
- PVC CR16, Polypropylène SN10, ou fonte.
- Raccordement par culotte de raccordement avec manchons après découpe soignée de la canalisation existante ou raccordement par carottage sur regard avec joint d'étanchéité.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, - ENTRETIEN - RÉPARATION - RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS :

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (racines d'arbres, dégradations, etc...).

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Le service d'assainissement est en droit d'exiger d'office, après information préalable de l'abonné, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS :

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront supportés par le demandeur ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous la direction et la responsabilité du propriétaire, par une entreprise de démolition mandatée par ses soins. Un test d'étanchéité sera réalisé à posteriori aux frais du propriétaire pour confirmer la bonne réalisation des travaux. Si le test n'est pas concluant, le SIEAV procédera à des travaux de reprise d'étanchéité aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 - LE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'abonné doit souscrire un contrat de déversement.

1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit, à l'abonné, d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité.

Il reçoit le règlement du service et les conditions particulières de son contrat de déversement.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique.

L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2 - La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre simple.

L'abonné doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

3 - en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, l'abonné doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

CHAPITRE III

INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

L'évacuation des eaux usées par le réseau d'eau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Ce dernier s'applique intégralement.

ARTICLE 17 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

La conception et l'établissement des installations privées et des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont exécutés aux frais exclusifs du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 18 - LES CARACTÉRISTIQUES

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part),

L'abonné doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si le risque persiste, malgré une mise en demeure de modifier les installations de l'abonné, la collectivité peut fermer totalement le raccordement concerné, jusqu'à la mise en conformité des installations de l'abonné.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'abonné doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- assurer que ses installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

En cas de rejet d'eaux de provenance différente du réseau d'eau potable (réutilisation des eaux de pluies, sources privées, ...), il pourra être imposé la mise en place d'un système d'évaluation de ces volumes d'eau non potables reversés au réseau d'assainissement collectif. Ces volumes rejetés pourront faire l'objet d'une facturation spécifique pour leur collecte et leur traitement.

ARTICLE 19 — L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 20 — MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété et à la demande des propriétaires ou du notaire, sont obligatoires. Ils sont effectués par les agents du SIEAV, et sont facturés au demandeur au tarif en vigueur, établi par le syndicat.

Des obligations de mise en conformité pourraient être imposés à l'acquéreur si le contrôle reconnaît des non-conformités.

ARTICLE 21 — SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature (dégraisseurs, fosses, filtres) seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du Code la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 22 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les **propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées** auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, en sus des frais de branchement, à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'élèvera au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

A l'occasion de la construction d'un **nouveau réseau d'assainissement**, le raccordement des immeubles d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées est **obligatoire** dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). Ces travaux sont à la charge du propriétaire (article L.1331-4 du CSP).

Le propriétaire est redevable de la participation financière à l'assainissement collectif (**PFAC**). Dès l'établissement du branchement de votre habitation au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature, doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées à ce réseau.

Le montant de cette participation est déterminé conformément aux dispositions prévues par les délibérations du Conseil Syndical.

ARTICLE 24 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, et des textes d'application, l'abonné domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement, définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (article R 2333-121 à R 2333-132) couvre l'ensemble des charges du service de l'assainissement.

La redevance d'assainissement collectif comprend :

- une partie fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement
- une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R. 2333-125 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 25 - L'ÉVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

ARTICLE 26 - LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

L'abonnement et la consommation sont facturés avec la facture d'eau.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable de l'abonné.

Si l'abonné est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'une autre source, ou de réutilisation des eaux de pluie qui ne dépend pas d'un service public, l'abonné est tenu d'en faire la déclaration au syndicat et de mettre en place un suivi du volume concerné, conformément à l'arrêté du 21 août 2008.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets de l'abonné est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

ARTICLE 27 – EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 28 – LES CAS D'EXONÉRATION

L'abonné peut bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- S'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- S'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel de la part variable de la redevance assainissement au même titre que celle accordée sur l'eau potable sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- qu'il n'y ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

CHAPITRE VII

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

En cas de faute du service de l'assainissement, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse de ce dernier à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 31 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service de l'assainissement et les abonnés, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'unité d'épuration des eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'abonné. Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement.

ARTICLE 32 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un tiers ou d'un usager du service se produisent sur les ouvrages d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par la collectivité seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsabilités,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la collectivité devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires, ainsi que le déplacement de son personnel.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de la légalité; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 34- MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des abonnés du service trois mois avant leur mise en application, au moyen d'affichage dans la Collectivité, publication dans les journaux locaux ou tout autre moyen adapté.

ARTICLE 35 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Les Maires, le Président du syndicat, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical dans sa séance du 11 décembre 2023

Le Président,

Yves PESENTI

